

STATUTS

ARTICLE 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « le Vestibule pour l'emploi »

ARTICLE 2 :

Cette association a pour but de mettre à la disposition des personnes devant se présenter à un entretien professionnel, une garde-robe où ils pourront choisir gratuitement une tenue correcte et appropriée.

Ils pourront ainsi choisir soit un ou plusieurs éléments manquants de leur tenue vestimentaire, soit si besoin, une tenue complète, guidé(e)s et conseillé(e)s par les membres de l'association ayant acquis une expérience professionnelle dans le milieu du vêtement et une connaissance du milieu professionnel.

Cette proposition concerne aussi bien les femmes que les hommes.

ARTICLE 3 :

Le siège social est fixé au domicile du Président(e) en exercice, soit 16 Bd. Leccia 13003 Marseille

ARTICLE 4 :

L'association se compose de :

- Membres bienfaiteurs
- Adhérents
- Bénévoles

ARTICLE 5 :

Pour faire partie de l'association, il faut être majeur, jouir de ses droits civiques, être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

ARTICLE 6 :

- Sont membres bienfaiteurs ceux qui versent annuellement une somme supérieure à la cotisation fixée par l'assemblée générale pour les adhérents.
- Sont adhérents les personnes qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.
- Sont bénévoles toutes les personnes souhaitant donner un peu de leur temps pour répertorier, entretenir et classer les vêtements ainsi que l'accueil des personnes.

ARTICLE 7 :

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour comportement non conforme au présent statut ou non conforme aux décisions prises par l'assemblée générale ou non conformes aux règles étiques.

ARTICLE 8 :

Les vêtements et les accessoires proviennent de dons.

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations ou dons
- Toutes subventions données par l'Europe, l'Etat, la Région, le Département, la commune ou toute fondation.

ARTICLE 9 :

L'association est dirigée par un conseil d'administration élu pour un (1) an par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un(e) Président(e)
- Un(e) ou plusieurs vice-président(e)s (si besoin)
- Un(e) secrétaire, et s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e)
- Un(e) trésorier(ère), et s'il y a lieu un(e) trésorier(ère) adjoint(e)

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 10 :

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres (assemblée extraordinaire).

Le bureau se réunit autant de fois que nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 11 :

Le bureau pourra faire appel autant que de besoin à toute forme d'expert nécessaire à la réalisation de ses objectifs.

ARTICLE 12 :

L'assemblée générale, comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale se réunit chaque année.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le soin du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 13 :

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points, non prévus par le statut, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

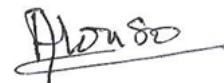
ARTICLE 14 :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci est l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août de 1901.

La présidente Mme Diatta



La secrétaire Mme Alonso



• • •